

## CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES LOCATAIRES DE STANDS

### SOMMAIRE

Chapitre 1 : Le chargé de sécurité de la Manifestation

- A) Rôles et pouvoirs
- B) Identification du Chargé de sécurité

Chapitre 2 : Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

- A) Principes d'interdiction
- B) Prescriptions relatives aux stands et aménagements

Chapitre 3 : Machines et substances particulières

### AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges n'est pas un simple « guide pratique » à l'usage des exposants et locataires de stands. Il s'impose aux exposants et locations de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues au présent cahier peut également engager, vis à vis- des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale. En effet, les stipulations de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions contenues à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T 5, paragraphes 3 et 4, de l'Arrêté précité, disposent notamment que :

« L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité
- les règles particulières de sécurité à respecter
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 paragraphe 3 et T 39

« Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. »

**Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que « en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 76 224,51 d'euros d'amende.**

### CHAPITRE 1

#### LE CHARGE DE SECURITE DE LA MANIFESTATION

##### A) Rôles et pouvoirs

**1-A.1** Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant et pendant l'ouverture de la manifestation au public, le public étant ici considéré comme toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délais, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation. Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toutes instance ou action qui trouveraient, directement ou indirectement sa cause, ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises ou proposées à l'organisateur, par le Chargé du sécurité.

**1-A.2** Ainsi qu'il résulte de l'article T 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges) :
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
- de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en oeuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction.

**1-A.3** Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en oeuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :

- la suppression de l'électricité, ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiés au stand,
- l'établissement de tout procès-verbal de constat, par actes d'huissier ou autres,
- en cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du Chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants,
- la réquisition, si nécessaire, des forces de police, ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voir, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice et toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon ou de la foire considérée.

**1-A.4** Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T 21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges) de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'intervention de la Commission ou Sous-commission de sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais leurs décisions leur étant directement ou immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

## **B) Identification du Chargé de sécurité**

### **1-B.1 Identité du Chargé de sécurité**

**1-B.2** \*cf article T 5 paragraphe 3 « L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité.

## CHAPITRE 2

### Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

#### A) Principes d'interdiction

##### 2-A.1 Zones de sécurité et autres zones

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, qu'elle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan du parc d'exposition comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire, où quelle se trouve, est réputée non écrite.

##### 2-A.2 Produits et machines interdits

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,

Sont également rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition, sauf réserve des formalités et autorisations prévues au chapitre 3 du présent cahier des charges :

a) Les demandes d'autorisations particulières pour :

- moteurs thermiques à combustion (Article T 41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T 43 de l'arrêté du 18 novembre 1987).
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T 45 paragraphe 2 de l'arrêté du 18 novembre 1987)

b) Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T 39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) pour les installations comportant :

- des lasers (Article T 44 de l'arrêté du 19 novembre 2001)
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane
- des machines ou appareils en fonctionnement
- une installation électrique supérieure à 20 KW
- des gaz liquéfiés
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles)

##### 2-A.3 Intangibilité des moyens de sécurité

En aucune façon, les aménagements particuliers ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

##### 2-A.4 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes. Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit. Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties. L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.

##### 2-A.5 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

##### 2-A.6 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient. S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

##### 2-A.7 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

##### 2-A.8 Interdiction de stockage

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

#### **2-A.9 Accrochage aux structures**

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quelque qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite. En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente. Ils sont obligatoirement réalisés par des services techniques agréés.

#### **2-A.10 Raccordements électriques**

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits. En cas d'infraction constatée, les sanctions prévues au chapitre I-A.3 du présent cahier des charges seront appliquées.

#### **2-A.11 Charge admissible des planchers**

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls. Ces contraintes sont exprimées, pour chacun de halls concernés dans le tableau ci-dessous :

<b>Hall</b>	<b>Charge uniformément répartie *</b>
Halls 1.2.3.4.5.6	1.5 tonnes/m <sup>2</sup> (charge uniformément répartie*)
Grand Palais niveaux 1 et 2	500 kg/m <sup>2</sup> (charge uniformément répartie*)
Liaison Grand Palais/rue couverte	Impératif : charge uniformément répartie* 200 kg/m <sup>2</sup> Charge ponctuelle strictement à proscrire
Rue couverte - Grand Palais niveau 3	300 kg/m <sup>2</sup> (charge uniformément répartie*)
Passerelle accès Nord et Sud niveau 2	10 tonnes (charge de passage)
* Hors caniveaux Percements strictement interdit	

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en oeuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage). Le transport et la mise en oeuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulées plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'exposant ou ses commettants à l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

**2-A.12** Il est strictement interdit de percer, creuser dans les sols.

### **B) Prescriptions relatives aux stands et aménagements**

#### **2-B.1 Définition des aménagements**

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décoration intérieure, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures.

Les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T 21 et T 24 de l'arrêté du 18 novembre 1987. Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

#### **2-B.2 Aménagements, principe d'autorisation générale**

Les travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination de Parc des expositions. Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi permanentes du parc.

#### **2-B.3 Aménagements, principe de restriction**

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable de l'organisateur, sous réserve et après autorisation présentée par ce dernier au propriétaire ou concessionnaire du parc, lequel n'a pas à motiver son refus éventuel :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumée,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisation ;
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant les sous-sol.

#### **2-B.4 Stands, podiums, estrades, gradins**

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 3°.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contre marches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager les ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M 3 en cellules de 100 m<sup>2</sup> chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 3 ceux égaux ou inférieurs à 20 m<sup>2</sup> en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 %, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

#### **2-B.5 Chapiteaux, tentes**

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M 2. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige. Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux. Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public. Les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980. Les chapiteaux, tentes, structures de 50 m<sup>2</sup> ou plus, doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé quant au montage, à la stabilité et à la sécurité de personnes. Le rapport de vérification sera transmis au Chargé de sécurité avant l'ouverture.

#### **2-B.6 Vélums, stands couverts, plafonds et faux plafonds**

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégories M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire, ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public.

Conformément à l'article T 23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité. Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation, les stands à étage doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, au niveau de la stabilité et de la sécurité des personnes. Le rapport de vérification sera transmis au Chargé de sécurité avant l'ouverture.

#### **2-B.7 Salles de réunions, conférences, de projection, d'auditions, ou polyvalentes et aménagements scéniques.**

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunion, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 0 L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions des articles CO 38, CO 39 et CO 43 de l'arrêté du 25 juin 1980 et enfin à celles de l'article AM 18 du dit arrêté.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement. Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes EC 12. L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall s'il répond aux dispositions de l'article EC 7 à EC 15. Dans le cas contraire,

un éclairage d'ambiance de sécurité par blocs autonomes devra être réalisé. La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T 50.

### **2-B.8 Electricité des stands**

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi permanentes. Ces installations semi permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire (« l'exploitant ») et relèvent de sa seule responsabilité. Chaque installation semi permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le tableau électrique adapté à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur (« l'utilisateur »). Ce tableau électrique est capoté par l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, d'intervenir dans le tableau électrique. Le tableau électrique est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand. La limite entre l'installation semi permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du tableau électrique. Cependant, le tableau électrique étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du tableau électrique placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand. Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme NFC 15-100, en vigueur
- des articles T 35 et T 36 de l'arrêté du 19 novembre 2001

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par une personne qualifiée et connaissant les installations fixes, est mise en place par l'exploitant.

### **2-B.9 Installations temporaires d'appareils de cuissons**

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 KW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres minimum deux installations de cuisson inférieure à 20 kw implantées sur deux stands différents. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 Kw par stand doivent être installés :

- soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC.
- soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18. En complément à l'article T 31, paragraphe 1, les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètres, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 3,5 KW. En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus. Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites. Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordées ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m<sup>2</sup> et avec un maximum de 6 par stand,
- soit éloignés les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans les séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau des d'eaux usées.

## **CHAPITRE 3**

### **Machines et substances particulières**

**(voir annexe dans le Guide Technique)**

**3.01** Les machines et substances ci-après sont frappées du principe général d'interdiction mentionné à l'article A.2.2 ci-dessous. Toutefois, des dérogations spéciales peuvent être apportées sur demande express et préalable des exposants, qui doivent présenter leur demande à l'organisateur au plus tard dans le délai d'un mois avant l'ouverture de la manifestation en formalisant cette demande comme indiqué en annexe 1 et sous réserve de se soumettre aux stipulations réglementaires ci-après évoqués pour chacune des machines et substances concernées.

#### **3.02** Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T 31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

#### **3.03** Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

#### **3.04** Moteurs thermiques ou a combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par les responsables du parc. Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

#### **3.05** Substances radioactives – rayons X

Le plan de situation doit être adressé aux responsables du parc pour être conservé au poste centrale de sécurité (PC). Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture de police.

#### **3.06** – Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant.

- D'une demande d'autorisation particulière à la Préfecture (à préciser)
- De la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation
- De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'article T 44 de l'arrêté du 19 novembre 2001.

#### **3.07** – Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables deuxième catégorie pour 10 m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie